

### BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

GB.306/PFA/8(Corr.) 306<sup>e</sup> session

## Conseil d'administration

Genève, novembre 2009

Commission du programme, du budget et de l'administration

**PFA** 

### HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

# Amendements aux Règles de gestion financières

### Corrigendum

Dans l'annexe, le texte des règles 12.10 et 13.40 doit se lire comme suit:

### XII. Comptabilité

12.10 FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE LA TENUE DES COMPTES

b) Le directeur Un fonctionnaire du Département des services financiers désigné par le Trésorier dirige, supervise et vérifie la comptabilité des bureaux extérieurs et des conseillers techniques principaux, comme il est requis dans le cadre des règlements et règles financiers pertinents.

#### XIII. Responsabilité dans la gestion

13.40 PASSATION PAR PROFITS ET PERTES

a) Lorsque le montant d'une perte est évalué au plus à 400 dollars des Etats-Unis, le directeur du Département des services financiers peut en autoriser la passation par profits et pertes. Le Trésorier, ou le Comité pour une gestion responsable dans les cas qui lui sont soumis, peut autoriser à passer la passation par profits et pertesle montant des pertes excédant l'équivalent de 400 dollars. Un relevé de toutes les pertes d'un montant supérieur à 400-1 000 dollars des Etats-Unis qui sont passées par profits et pertes est soumis au Commissaire aux comptes et au Vérificateur intérieur en chef des comptes avec les documents correspondants.